

DECISION DU MAIRE

N°2024/DCE/047

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE LUCIE MOUGEY AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « HANDBALL CLUB NANGISSIEN » - VENDREDI 02 FÉVRIER 2024 – RÉUNION ENTRAINEURS

Entre :

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande formulée par Monsieur Arnaud PELLLET, président du « Handball Club Nangissien »,

DECIDE

Article 1 : La signature de la convention de mise à disposition de la salle Lucie Mougey au bénéfice du « Handball Club Nangissien »,

Article 2 : Que la convention de mise à disposition de la salle Lucie Mougey au bénéfice du « Handball Club Nangissien » est consentie à titre gracieux.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision du maire, publiée sur le site internet de la ville pour une durée de trois mois, à compter de la signature de ladite décision.

Article 4 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- Madame la directrice des affaires culturelles,
- L'association « Handball Club Nangissien »,

Fait à Nangis, le 5 février 2024

**Le Maire
Nolwenn LE BOUTER**



Certifié exécutoire compte tenu de sa
télétransmission en sous-préfecture

Le 08 JAN. 2024

Et de la transmission ou notification et
publication

Le 08 JAN. 2024

Le Maire

Nolwenn LE BOUTER



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20240208-DEC-2024-047-AR
Date de télétransmission : 08/02/2024
Date de réception préfecture : 08/02/2024



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

CONVENTION

OBJET : MISE À DISPOSITION DE LA SALLE LUCIE MOUGEY AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « HANDBALL CLUB NANGISSIEN » – VENDREDI 02 FÉVRIER 2024 – RÉUNION ENTRAINEURS

Entre :

La Commune de NANGIS, sise rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nangis (77 370) représentée par Madame Nolwenn LE BOUTER, maire, spécialement habilitée,

Et

L'association « HANDBALL CLUB NANGISSIEN » sise 48 rue des templiers à La Croix-en-Brie (77370), représentée par Monsieur Arnaud PELLLET, Président,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La commune de Nangis met à disposition la salle Lucie Mougey au bénéfice de l'association « Handball Club Nangissien » afin d'y organiser une réunion des entraîneurs.

Article 2 : Locaux et horaires de mise à disposition

La salle mentionnée à l'article 1^{er} est mise à disposition aux jours et horaires suivants :

Le vendredi 02 février de 19h00 à 21h00

En cas de force majeure déterminée par le maire ou par des mesures gouvernementales, les jours et horaires d'occupation pourront être modifiés ou suspendus sans délais, unilatéralement par la commune de Nangis, par courrier postal ou par e-mail. L'association ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de la ville de Nangis.

Conformément à l'article L.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente occupation est délivrée à titre précaire et révocable.

Article 3 : Conditions financières

La mise à disposition de la salle est consentie à titre gracieux.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20240208-DEC-2024-047-AR
Date de télétransmission : 08/02/2024
Date de réception préfecture : 08/02/2024

Article 4 : Conditions de mise à disposition :

- 1- L'association devra respecter le règlement intérieur de la salle.
- 2- Durant l'activité, l'association est placée sous l'autorité et la responsabilité du représentant dénommé ci-dessus.
- 3- Le séjour dans la salle est limité au temps imparti à l'activité.
- 4- Les parties conviennent que l'association ne pourra se servir du bien prêté que pour l'usage défini.
- 5- Toute modification des locaux au niveau des sols, murs et extérieurs est formellement interdite.
- 6- L'association s'engage à vérifier l'état de propreté des lieux utilisés (sanitaires compris) avant le début de son activité ainsi qu'au moment de quitter les locaux. Il se doit d'avertir la ville de Nangis immédiatement de tous dégâts constatés par mail à l'adresse suivante : associations@mairie-nangis.fr
- 7- L'association s'engage également à rendre les locaux utilisés dans un parfait état de propreté et de bon fonctionnement.
- 8- Du matériel de nettoyage sera mis à la disposition de l'association, dans un local dédié, lui permettant de procéder au nettoyage d'éventuelles salissures provoquées par les adhérents lors de l'activité.
- 9- Dans le cas où il est constaté par la commune que les locaux ne seraient pas rendus dans un état propre, cette dernière se réserve le droit de facturer les frais de ménage inhérents à ce nettoyage.

Article 5 : Accès à la structure

Un badge donnant accès à la structure mentionnée dans l'article 1 sera remis au responsable de l'association.

Ce dernier est garant de l'utilisation du badge et sera tenu pour responsable de toute dégradation et/ou perte du badge d'accès qui lui aura été confié.

La dégradation ou le remplacement du badge sera facturé à l'association pour un montant de 83,33€ HT (100€ TTC) par badge.

Article 6 : Droit personnel et exclusif

Conformément à l'article L.2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques le droit d'occupation est conféré au seul occupant visé dans la présente, à titre personnel. Celui-ci ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une sous-occupation ou être cédée à un tiers par l'association.

Article 7 : Responsabilité

L'association devra fournir une attestation de responsabilité civile à la première réquisition de la collectivité. Elle est responsable du matériel mis à disposition pendant la séance. En cas de détérioration, l'association s'engage à remplacer le matériel altéré suite à son utilisation non conventionnelle et/ou à le rembourser à la collectivité dès la première injonction.

Article 8 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée à la demande de l'une ou de l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 1 mois par lettre recommandée avec accusé de réception,

notamment en cas de force majeure ou de non-respect des obligations de chacune des parties.

Article 9 - Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Melun. Mais seulement après épuisement des voies amiables dans un délai de 30 jours calendaires.

Fait à Nangis, le

Le Président,

Le Maire,

Arnaud PELLIET

Nolwenn LE BOUTER



077-217703271-20240208-DEC-2024-047-AR

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20240208-DEC-2024-047-AR
Date de télétransmission : 08/02/2024
Date de réception préfecture : 08/02/2024